## Liste des actes non transmissibles au contrôle de légalité :

Tout d'abord, les actes pris par les autorités communales ou départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité.

L'article L2131-2 du CGCT exclut des actes à transmettre :

1°) Les délibérations du conseil municipal relatives :
a) aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
b) aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police relatives :
- à la circulation et au stationnement ;
- à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3°) Les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil 209 000 euros (article D2131-5-1 CGCT) ;

4°) Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
En matière de fonction publique territoriale, ne sont plus transmissibles les actes relatifs aux ratios d'avancement de grade, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi que les conventions de prestations liées aux missions optionnelles des centres de gestion. Concernant les actes individuels, seule reste obligatoire la transmission des actes relatifs aux décisions d'entrée dans la fonction publique territoriale, tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires.
Ainsi, ne devront plus être transmis les actes de sortie contrainte de la fonction publique (mise à la retraite d'office et révocation des fonctionnaires). Par ailleurs, dans un souci de cohérence avec la suppression de l'obligation de transmission des délibérations fixant les ratios d'avancement de grade, les actes individuels d'avancement de grade seront également dispensés de transmission au représentant de l'Etat.

De même, l'article L3131-2 énumère les actes qui ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité pour le département.